

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques 5e section en date du 19 Décembre 1972

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

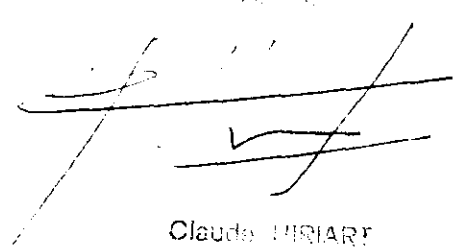
A L L I E R

GAIGNAT - Eglise Ste Croix

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de Paul FERAT 1880.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire de la ville de Gagnat et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 MARS 1973


Claude FURIAT